



DROITS DE PORT

(Institués par application du Livre II du Code des Ports Maritimes)

date d'application : 1^{er} janvier 2012

PORT DE COMMERCE DE SÈTE

SOMMAIRE

	Pages
<u>Section I - Redevance sur les navires</u>	
. Article 1	3
. Article 2	4
. Article 3	4
. Articles 4, 5,	5
<u>Section II - Redevance sur les marchandises</u>	
. Article 6	5
. Article 7	8
<u>Section III - Redevance sur les passagers</u>	
. Article 8	8
<u>Section IV – Redevance de stationnement des navires</u>	
. Article 9	9
<u>Section V – Redevance sur les déchets d'exploitation des navires</u>	
. Article 10.....	9
. Article 11– Application	10

Section I - Redevance sur les navires

Article 1 - Conditions d'application

1.1 En application de l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes, il est perçu sur tout navire de commerce, à raison des opérations commerciales et des séjours, dans le port de Sète, une redevance en €/m³ ou en multiple de mètre cube, déterminée en fonction du type de navire.

	par type de navire en €/m ³	entrées	sorties
1	Paquebots	0,0233	0,0233
2	Navires transbordeurs et car ferries	0,0558	0,0558
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides :		
	⇒ d'un volume inférieur à 8.000 m ³	0,205	0,245
	⇒ d'un volume supérieur à 8.000 m ³	0,327	0,245
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,213	0,129
5	Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures :		
	⇒ d'un volume inférieur à 17.000 m ³	0,188	0,141
	⇒ d'un volume supérieur à 17.000 m ³	0,292	0,233
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
	⇒ d'un volume inférieur à 35.000 m ³	0,303	0,303
	⇒ d'un volume supérieur à 35.000 m ³	0,409	0,409
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,251	0,202
8	Navires de charge à manutention horizontale :		
	⇒ d'un volume inférieur à 50.000 m ³	0,150	0,140
	⇒ d'un volume supérieur à 50.000 m ³	0,185	0,174
9 & 10	Navires porte-conteneurs, navires porte-barges	0,150	0,150
	⇒ d'une capacité < 1400 evp	0,128	0,128
	⇒ d'une capacité > 1400 evp et < 2000 evp	0,109	0,109
	⇒ d'une capacité > 2000 evp	0,109	0,109
11 & 12	Navires aéroglisteurs, navires hydroglisteurs	0,262	0,251
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus :		
	⇒ d'un volume inférieur à 30.000 m ³	0,174	0,160
	⇒ d'un volume supérieur à 30.000 m ³	0,231	0,231

1.2 Différents secteurs du port. Sans objet.

1.3 Opérations dans différents secteurs du port. Sans objet.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- ⇒ lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- ⇒ lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, par application d'un taux de **0,228 €/m³**.

1.6 En application des dispositions de l'article R.212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ⇒ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- ⇒ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- ⇒ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- ⇒ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- ⇒ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,

- ⇒ navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, qui peuvent être exonérés sur présentation d'un certificat de l'exploitant du port.

1.7. En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

- ⇒ le minimum de perception de la redevance sur les navires est fixé à **100 €**,
- ⇒ le seuil de perception de la redevance sur les navires est fixé à **70 €**.

Article 2 – Modulations en fonction de l'importance commerciale de l'escale

En application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.212-7 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur les navires est modulée, par type de navires, en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

Lorsque le navire est affecté à plusieurs usages, sont appliquées les modulations afférentes à son utilisation dominante.

2.1 Les modulations applicables aux navires par type transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

rapport inférieur ou égal à 2/3 (0,667) :	réduction	de 15 %
« « à 1/2 (0,500) :	«	de 35 %
« « à 1/4 (0,250) :	«	de 50 %
« « à 1/8 (0,125) :	«	de 60 %
« « à 1/20 (0,050) :	«	de 70 %
« « à 1/50 (0,020) :	«	de 80 %
« « à 1/110 (0,009) :	«	de 95 %

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes.

Pour tous les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le rapport entre le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

rapport inférieur ou égal à 2/15(0,133) :	réduction	de 25 %
« « à 1/15 (0,067) :	«	de 40 %
« « à 1/30 (0,033) :	«	de 50 %
« « à 1/74 (0,014) :	«	de 60 %
« « à 1/184(0,005) :	«	de 70 %
« « à 1/370(0,003) :	«	de 80 %

2.3 Les modulations prévues aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 – Modulations en fonction de la fréquence des touchées

En application des dispositions de l'alinéa V de l'article R.212-7 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur les navires est modulée en fonction de la fréquence des touchées.

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur une année civile :

du 1 ^{er} au 6 ^{ème} départ inclus :	pas d'abattement
du 7 ^{ème} au 12 ^{ème} départ inclus :	abattement de 30 %
du 13 ^{ème} au 18 ^{ème} départ inclus :	abattement de 40 %
au-delà du 18 ^{ème} départ :	abattement de 60 %

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le port de Sète, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du nombre des départs sur une année civile :

du 1 ^{er} au 6 ^{ème} départ inclus :	pas d'abattement
du 7 ^{ème} au 10 ^{ème} départ inclus :	abattement de 20 %
au-delà du 10 ^{ème} départ inclus :	abattement de 30 %

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le navire satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

En application de l'article R.212-8 du Code des Ports Maritimes, les abattements prévus aux articles 1 et 2 sont assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ainsi qu'en faveur de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

- ⇒ Un abattement supplémentaire de 50 % du taux de base est accordé pendant un an, à partir de la date de la première escale, aux trafics nouveaux ou aux lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorque (dites ro/ro) ou de conteneurs. Le qualificatif de trafic nouveau et de ligne nouvelle prend en compte les ports desservis ou l'innovation résultant de la qualité de service et des capacités de transport offertes. Cette réduction est subordonnée à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par l'exploitant du port.
- ⇒ Un abattement supplémentaire de 25% du taux de base est accordé dans les mêmes conditions pour la deuxième année d'exploitation.

Article 5

En application de l'article R.212-11 du Code des Ports Maritimes, les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- ⇒ soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois.
- ⇒ soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R.212-1 et R.212-6 du Code des Ports Maritimes.

Ces forfaits sont accordés pour une durée de deux ans sur présentation, à l'administration des Douanes, d'une attestation qui est délivrée par l'exploitant du port et où en est précisé le montant.

Section II - Redevance sur les marchandises

Article 6

En application des articles R.212-13 à R.212-16 du Code des Ports Maritimes, il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Sète, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en fonction du code NST.

**I - Redevance au poids brut
(en € par tonne)**

code NST	désignation des marchandises	débarquement	embarquement transbordement
01	céréales	0,597	0,000
02,03	pommes de terre, fruits frais et autres légumes frais ou congelés	0,471	0,471
04	matières textiles et déchets	0,696	0,407
0510	bois à papier, à pulpe	0,463	0,381
05	autres bois et lièges	0,592	0,175
06	betteraves à sucre	1,160	0,639
09	autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,812	0,463
10	denrées alimentaires et fourrage	0,574	0,286
11	sucres	0,940	0,488
1210	vins, moûts de raisins	0,904	0,452
1220,1250,1289	bières, rhums, boissons non alcoolisées	1,125	0,615
12	autres boissons	1,517	0,812
13	stimulants et épicerie	1,485	0,800
14	denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	1,809	0,961
1610	farines, semoules, gruaux de céréales	1,344	0,289
16	autres denrées alimentaires non périssables	1,485	0,474
17	nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,756	0,418
1820	huiles, graisses d'origine animale, végétale, produits dérivés comestibles	0,673	0,336
1829	autres huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,673	0,336
18	autres produits oléagineux	0,766	0,429
2	combustibles minéraux solides	0,362	0,337
3100	pétrole brut	0,289	0,126
3200	dérivés énergétiques	0,322	0,160
3210	essence de pétrole	0,534	0,140
3230	pétrole lampant, kero carburacteur, white spirit	0,534	0,140
3250	gazoles, fiouls légers et domestiques	0,534	0,140
3270	fuels lourds	0,534	0,140
3300	hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés comprimés	0,545	0,325
3400	dérivés non énergétiques	0,362	0,181
3	autres produits pétroliers	0,407	0,266
4530	minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	0,322	0,173
4	autres minerais et déchets pour la métallurgie	0,474	0,289
56	métaux non ferreux	0,894	0,498
5	autres produits métallurgiques	0,707	0,381
61	sables, graviers, argiles, scories	0,523	0,315
62	sel, pyrites, soufre	0,756	0,209
63	autres pierres, terres & minéraux	0,756	0,418

64	ciments, chaux	0,756	0,418
65	plâtres	0,756	0,418
69	autres matériaux de construction manufacturés	0,894	0,498
7	engrais	0,597	0,377
80, 81, 82, 83	produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques	0,684	0,429
8110	acide sulfurique, oleum	0,615	0,348
8191	alcools industriels (alcools éthyl), acide phosphorique	0,615	0,348
84	cellulose et déchets	0,356	0,325
89	autres matières chimiques	1,181	0,649
8960	matières chimiques pour biocarburants (diester, ETBE, etc.)	0,649	0,649
8	autres catégories de produits chimiques	1,181	0,649
9520	verrerie, poterie, articles minéraux manufacturés	0,276	0,175
9	autres produits de la catégorie machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	0,961	0,000

II - Redevance à l'unité (en € par unité)

Animaux vivants

d'un poids inférieur à 100 kg	0,348	0,186
d'un poids égal ou supérieur à 100 kg	1,915	2,146

Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales

véhicules à deux roues	0,289	0,289
voitures de tourisme	1,217	1,130
caravane ou remorque en sus du véhicule	1,217	1,130
camping cars	2,433	2,261
autocars	6,608	5,798
fourgons	1,217	1,130
camions, remorques et semi-remorques, incluant leurs cargaisons même si elles font l'objet d'une transaction commerciale.	4,191	4,191

Conteneurs pleins (incluant les marchandises conteneurisées)

conteneurs 20 pieds	4,714	2,357
conteneurs 40 pieds et plus	9,430	4,714

Article 7

7.1 Pour chaque déclaration, les redevances sur les marchandises au poids brut telles que spécifiées à l'article 7 sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- ⇒ à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes,
- ⇒ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. La redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

7.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

7.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le déclarant a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé. La déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

7.4 En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

- ⇒ le minimum de perception de la redevance sur les marchandises est fixé à 10 €,
- ⇒ le seuil de perception de la redevance sur les marchandises est fixé à 8 €.

7.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.212-16 du Code des Ports Maritimes.

7.6 Pour la marchandise chargée dans une partie du port et déchargée dans une autre par un navire de commerce redevable d'une redevance sur le navire à l'entrée et/ou à la sortie, la redevance sur les marchandises applicable aux volumes en question est celle des marchandises transbordées.

Section III - Redevance sur les passagers

Article 8

En application des articles R.212-17 à R.212-19 du Code des Ports Maritimes, il est perçu sur les passagers débarqués, embarqués ou transbordés dans le port de Sète, une redevance à l'unité.

8.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **1,722 €** par passager.

8.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

8.3 En application de l'article R.212-19 du Code des Ports Maritimes, les taux de la redevance sur les passagers font l'objet d'un abattement de :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,
- 50 % pour les passagers transbordés.

Section IV - Redevance de stationnement des navires

Article 9

En application de l'article R.212-12 du Code des Ports Maritimes, les navires de commerce dont le séjour, y compris le temps nécessaire à leurs opérations commerciales dans le port, dépasse une durée maximale de 10 jours, sont soumis à partir du 11^{ème} jour à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes :

3.000 premiers m ³	0,0290 €/m³/jour
à partir de 3.001 m ³	0,0176 €/m³/jour

En application de l'article R.212-12 du Code des Ports Maritimes, les navires de commerce qui n'effectuent aucune opération commerciale, sont soumis à une redevance en fonction de la durée de leur séjour dans le port :

- 1^{er} cas : la durée est inférieure à 10 jours. La redevance est liquidée une fois à la sortie (section 1.4 de l'article 1).
- 2^{ème} cas : la durée est supérieure à 10 jours. Les navires sont soumis à partir du premier jour de présence dans le port, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes :

3.000 premiers m ³	0,0290 €/m³/jour
à partir de 3.001 m ³	0,0176 €/m³/jour

En application de l'article R.212-12 du Code des Ports Maritimes, les navires de pêche sauf ceux en activité de pêche sont soumis à partir du premier jour de présence dans le port, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes :

en fonction du tonnage	0,0290 €/m³/jour
------------------------	------------------------------------

En application de l'article R.212-12 du Code des Ports Maritimes, les autres navires sont soumis à partir du premier jour de présence dans le port, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes.

300 premiers m ³	0,0366 €/m³/jour
minimum de perception	300 m³

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont un port de Méditerranée pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section V - Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 10

Les conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévue aux articles R.212-20, R.212-21 et R.214-6 du Code des Ports Maritimes sont les suivantes.

10.1 Il est perçu, à la sortie du port de Sète sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire auprès des entreprises spécialisées agréées par les autorités portuaires, le capitaine du navire (ou son représentant) doit fournir à la capitainerie l'attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation mentionnés à l'article R.325.1 du Code des Ports Maritimes. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à la capitainerie. En fonction des attestations reçues, la capitainerie indique aux services des Douanes lequel des deux cas a ou b suivants est applicable au navire :

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des Douanes a été informé par la capitainerie que l'armateur (ou son représentant) a fourni l'attestation de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée au taux 0.

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des Douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur (ou son représentant) a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

0,008 €/m³

10.2 La redevance sur les déchets d'exploitation des navires définie au 10.1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

10.3 En application des dispositions de l'article R 215.1 du Code des Ports Maritimes :

- ⇒ le minimum de perception est fixé à 10 €,
- ⇒ le seuil de perception est fixé à 8 €.

Article 11 - Application

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.211-8 et R.211-9-4 du Code des Ports Maritimes.
